

# Est-il possible de cumuler une pension d'invalidité avec une pension de vieillesse au Luxembourg ?

## Réponse courte

Non, le **cumul entre pension d'invalidité et pension de vieillesse** n'est pas possible au Luxembourg. La législation luxembourgeoise impose une **conversion automatique** de la pension d'invalidité en pension de vieillesse dès que le bénéficiaire atteint l'âge légal de 65 ans.

Cette conversion s'opère sans intervention du bénéficiaire et sans possibilité de maintenir les deux prestations simultanément. Le principe de **non-cumul** est strict et vise à assurer une transition cohérente entre les régimes d'invalidité et de retraite. La Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) gère automatiquement cette transformation administrative.

Le montant de la **pension de vieillesse** résultante tient compte de l'ensemble des périodes d'assurance effectives et assimilées, incluant les périodes d'invalidité. Cette reconduction garantit la continuité des droits sociaux tout en adaptant le statut du bénéficiaire à sa nouvelle situation d'âge légal.

Pour les services RH, cette règle implique un **suivi anticipé** des salariés en pension d'invalidité approchant de 65 ans, afin d'assurer une transition administrative fluide et d'éviter toute interruption de versement entre les deux régimes de pension.

## Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation de sécurité sociale versée aux assurés qui, en raison d'une maladie prolongée, d'une infirmité ou d'une usure de l'organisme, sont dans l'incapacité d'exercer leur dernière profession ou toute autre occupation correspondant à leurs forces et aptitudes. Selon l'article 187 du Code de la sécurité sociale, l'invalidité se caractérise par une perte de capacité de travail empêchant l'exercice de la profession habituelle ainsi que toute autre activité adaptée aux compétences résiduelles de l'assuré.

La **pension de vieillesse** est une prestation accordée aux assurés ayant atteint l'âge légal de 65 ans et justifiant d'une période minimale d'assurance obligatoire ou volontaire de 120 mois. Elle constitue le régime normal de retraite au Luxembourg et se substitue automatiquement à la pension d'invalidité lorsque le bénéficiaire atteint l'âge légal, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale.

## Questions fréquentes

### Comment est calculée la pension de vieillesse après conversion d'une pension d'invalidité ?

Le montant de la pension de vieillesse tient compte de l'ensemble de la carrière d'assurance, incluant les périodes d'assurance effectives, les périodes assimilées et les périodes d'invalidité. La CNAP procède au recalcul selon les règles ordinaires de liquidation des pensions de vieillesse avec les majorations appropriées.

### Peut-on cumuler une pension d'invalidité et une pension de vieillesse au Luxembourg ?

Non, le cumul entre pension d'invalidité et pension de vieillesse n'est pas possible au Luxembourg. La pension d'invalidité est automatiquement convertie en pension de vieillesse dès que le bénéficiaire atteint l'âge légal de 65 ans, sans possibilité de maintenir les deux prestations simultanément.

### Que se passe-t-il quand un bénéficiaire de pension d'invalidité atteint 65 ans ?

À 65 ans, la pension d'invalidité prend automatiquement fin et est obligatoirement convertie en pension de vieillesse par la CNAP. Cette conversion s'effectue sans démarche du bénéficiaire et le versement se poursuit sans interruption au 1er jour du mois suivant le 65e anniversaire.

### Quelles sont les recommandations RH pour gérer la transition pension d'invalidité vers pension de vieillesse ?

Les services RH doivent anticiper cette transition 6 mois avant le 65e anniversaire du salarié, l'informer de la conversion automatique, vérifier la complétude de son dossier d'assurance auprès de la CNAP et l'accompagner durant cette période pour sécuriser le passage d'un régime à l'autre.

## Conditions d'exercice

Le **cumul entre pension d'invalidité et pension de vieillesse** n'est pas autorisé au Luxembourg. La législation sociale luxembourgeoise établit un principe strict de non-cumul entre ces deux types de prestations.

À partir de l'âge de 65 ans, la pension d'invalidité prend automatiquement fin et est obligatoirement convertie en pension de vieillesse. Cette conversion s'applique sans exception, indépendamment de la volonté du bénéficiaire ou de son état de santé résiduel.

Critère	Pension d'invalidité	Pension de vieillesse
Âge limite	Jusqu'à 65 ans	À partir de 65 ans
Condition de cumul	Incompatible avec pension vieillesse	Remplace automatiquement pension invalidité
Conversion	Automatique à 65 ans	Aucune démarche requise
Base légale	Article 187 CSS	Article 186 CSS

## Modalités pratiques

La conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse s'effectue **automatiquement** par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) dès que l'assuré atteint 65 ans. Aucune démarche particulière n'est requise de la part du bénéficiaire.

Le montant de la pension de vieillesse est calculé en tenant compte de l'ensemble de la carrière d'assurance, incluant les périodes passées en invalidité. La CNAP procède au recalcul selon les règles ordinaires de liquidation des pensions de vieillesse.

Élément de calcul	Modalité
Âge de conversion	65 ans accomplis
Périodes prises en compte	Périodes d'assurance effectives + périodes assimilées + périodes d'invalidité
Majorations	Majorations proportionnelles et forfaitaires selon carrière complète
Périodes complémentaires	Périodes fictives entre début invalidité et 65 ans
Délai de conversion	Automatique au 1er jour du mois suivant le 65e anniversaire

La CNAP adresse automatiquement au bénéficiaire une notification précisant le nouveau montant de la pension de vieillesse et la date de prise d'effet. Le versement se poursuit sans interruption, assurant la continuité des revenus de remplacement.

## Pratiques et recommandations

Les services RH doivent mettre en place un **suivi spécifique** des salariés bénéficiaires d'une pension d'invalidité approchant de l'âge légal de la retraite. Une anticipation de six mois avant le 65e anniversaire permet d'assurer une transition fluide.

Il est recommandé d'**informer le salarié** de la conversion automatique à venir et de ses implications administratives et financières. Un entretien personnalisé permet d'aborder les éventuelles questions relatives au montant de la future pension de vieillesse et aux droits associés.

Les responsables RH doivent **vérifier la complétude** du dossier d'assurance auprès de la CNAP, notamment concernant la prise en compte de toutes les périodes d'assurance et des périodes assimilées. Cette vérification préventive évite les retards ou les erreurs de calcul lors de la conversion.

Un **accompagnement personnalisé** durant la période de transition est essentiel pour sécuriser le passage d'un régime à l'autre. Les services RH peuvent faciliter les contacts avec la CNAP et assister le salarié dans la compréhension de sa nouvelle situation administrative.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Article 186 CSS</b>	Conditions d'attribution de la pension de vieillesse (âge légal 65 ans, stage minimum 120 mois) et cessation de la pension d'invalidité à 65 ans
<b>Article 187 CSS</b>	Définition de l'état d'invalidité et conditions d'incapacité de travail
<b>Article 193 CSS</b>	Conditions d'octroi de la pension d'invalidité (stage, constatation médicale)

La conversion automatique à 65 ans garantit la continuité des droits sans démarche du bénéficiaire. Un suivi RH anticipé sécurise cette transition administrative.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.